

VD_GERICHTE JI11.048403 vom 26. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI11.048403

FR: VD_GERICHTE JI11.048403 du 26 février 2013

IT: VD_GERICHTE JI11.048403 del 26 febbraio 2013

Erwägungen

E. 3

a) Le premier juge a considéré que l'intimé avait versé 113'000 fr. selon quittances des 16 juillet, 27 juillet, 4 août, 10 août et 23 août 2010 et que ce montant était relatif au paiement forfaitaire de 83'000 fr. selon contrat du 11 juillet 2010, l'affectation du solde de 30'000 fr. étant indéterminée. Ce dernier montant étant supérieur aux conclusions de C. _____ Sàrl, la demande devait être rejetée pour ce premier motif. Sur ce point, l'appelante soutient que le versement de 30'000 fr., dont l'affectation était indéterminée selon le premier juge, était relatif par 14'000 fr. à un solde redû sur chantier de Sottens selon engagement du 12 juillet 2010 et par 16'000 fr. à un montant dû pour l'évacuation de plus de 4'200 m³ de terre.

b) Le premier juge a admis, en se fondant sur la pièce 10, que l'appelante devait encore au 12 juillet 2010 un solde de 14'000 fr. sur le chantier de Sottens. Il a retenu cependant que le paiement de ce solde avait fait l'objet d'une quittance séparée du 23 août 2010, qui mentionnait spécifiquement le chantier de Sottens et en a déduit, au degré de la vraisemblance, que deux paiements séparés avaient été effectués à cette date. L'appelante conteste la portée de cette quittance qu'elle n'a pas signée. Les parties ont fait des déclarations contradictoires sur ce point. L'intimé n'a pas fait la preuve d'un paiement séparé. On peut en définitive laisser ouverte la question de savoir si deux paiements séparés ont été effectués le 23 août 2010 pour les raisons qui suivent.

- 15 - D'une part, l'autre quittance datée du 23 août 2010, portant sur un montant de 23'000 fr., est relative à un paiement "pour solde de compte selon le contrat signé le 11.7.2010", soit pour le chantier de Mex, de sorte que rien ne permet de retenir qu'une partie de ce montant devait être imputée sur le chantier de Sottens. D'autre part, il n'est pas établi, s'agissant de l'autre affectation litigieuse, qu'un montant de 16'000 fr. ait été versé pour des prestations supplémentaires d'évacuation de terre. A l'appui de cette allégation, l'appelante a produit la copie d'un décompte, intitulé "les detaillles [sic] de transports pour juillet-août 2010". Ce document, non daté et non signé, dont le total se monte à 18'952 fr., est dépourvu de toute valeur probante. Rien n'indique qu'il ait été soumis à l'intimé. Il ne fait pas la preuve d'un accord sur les prestations supplémentaires invoquées, ni sur leur réalité, encore moins que l'intimé aurait versé 16'000 fr. de ce chef. A supposer même que l'on retienne que 14'000 fr. ait servi à solder le chantier de Sottens, le solde indéterminé de 16'000 fr. est supérieur aux conclusions de l'appelante, ce qui scelle déjà le sort de l'appel.

E. 4

a) Le premier juge a par ailleurs relevé que l'appelante n'avait pas établi les circonstances permettant d'établir un accord de volonté sur une mise à disposition onéreuse de la machine Caterpillar et qu'il n'était en particulier pas établi que les travaux de terrassement étaient entièrement terminés lorsqu'elle a récupéré la machine fin septembre 2010. Enfin, l'appelante n'avait pas allégué les éléments permettant de déterminer un éventuel prix

normatif de la prestation fournie. L'appelante fait valoir que les travaux de terrassement étaient achevés le 23 août 2010 et que l'on ne saurait admettre la gratuité de la mise à disposition de la machine Caterpillar au-delà de cette date. Celle-ci a été ainsi louée du 23 août 2010 au 28 septembre 2010, soit pendant 22

- 16 - jours ouvrables. La location journalière facturée de 350 fr. est, selon l'appelante, conforme à l'expérience de la vie. b) A supposer que l'on puisse retenir que les travaux de terrassement étaient achevés le 23 août 2010 du seul fait que l'intimé a versé à cette date un montant de 23'000 fr. pour solde de tout compte, ce qui est douteux (les témoins n'ont pu se prononcer sur ce point), force est de retenir qu'aucun accord n'a été établi sur le caractère onéreux de la mise à disposition ultérieure, ni, à supposer un tel accord établi, sur le prix de la location. Selon la jurisprudence, le montant du loyer est considéré comme un élément nécessaire du contrat, le juge ne pouvant combler la lacune (ATF 119 II 347, JT 1994 I 609; Tercier/Favre/Bugnon, Les contrats spéciaux, 4e éd., n. 1970 p. 291; Lachat, Le bail à loyer, Lausanne 2008, p. 83). A supposer que le juge puisse compléter le contrat sur ce point, l'appelante n'a pas allégué, ni établi les éléments qui pourraient permettre au juge de fixer le loyer selon les valeurs qui ont cours dans le secteur considéré. De telles valeurs ne sont pas des faits notoires et l'on ne saurait dès lors se référer à l'expérience de la vie, pour considérer qu'une location journalière de 350 fr. est "parfaitement raisonnable", comme le soutient l'appelante. Le moyen est infondé.

E. 5

a) Quant aux prestations de transport supplémentaires alléguées, le premier juge a considéré que l'instruction n'avait pas permis de déterminer si elles étaient ou non incluses dans le forfait initialement convenu. Même si l'on devait admettre l'existence de telles prestations supplémentaires, les éléments de fait nécessaires à un calcul normatif de ces prestations n'avaient pas été allégués. L'appelante soutient pour sa part que ces transports supplémentaires sont intervenus fin septembre 2010, de sorte qu'ils ne peuvent être compris dans les phases couvertes par le prix forfaitaire. Le

- 17 - prix de 1'500 fr. est conforme à l'expérience de la vie, sans qu'une expertise soit nécessaire. b) A supposer que ces transports ne soient pas inclus dans le forfait, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les éléments de fait nécessaires pour un calcul normatif de la prestation selon l'art. 374 CO faisaient défaut. L'entrepreneur doit en effet établir le montant de la rémunération qu'il prétend recevoir du maître, en établissant le caractère contractuel des prestations, l'importance des prestations effectuées et les prix usuels applicables (Tercier/Favre/ Carron, Les contrats spéciaux, 4e éd., nn. 4721ss pp. 709-710). Le caractère usuel de la valeur des transports litigieux n'est pas un fait notoire et l'on ne saurait dès lors se référer à l'expérience de la vie, pour considérer qu'un prix forfaitaire de 1'500 francs de ce chef est "parfaitement raisonnable", comme le soutient l'appelante. Le moyen est infondé.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, de sorte que le jugement entrepris est confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 714 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.